



Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites)

Modification du 22 mars 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 août 1998 sur les sites contaminés¹ est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 2, let. a

² Un site pollué nécessite un assainissement du point de vue de la protection des eaux souterraines:

- a. si, dans les captages d'eaux souterraines destinés à l'usage public, on constate la présence, dans des concentrations dépassant le seuil de quantification, de substances provenant du site susceptibles de polluer les eaux;

Art. 11 Protection contre la pollution atmosphérique

¹ Un site pollué nécessite une surveillance du point de vue de la protection des personnes contre la pollution atmosphérique si l'air interstitiel dépasse la valeur de concentration mentionnée à l'annexe 2 et si les émissions dégagées par le site peuvent atteindre des lieux dans lesquels des personnes peuvent se trouver régulièrement pendant une période prolongée.

² Un site pollué nécessite un assainissement du point de vue de la protection des personnes contre la pollution atmosphérique si l'air interstitiel dépasse la valeur de concentration mentionnée à l'annexe 2 et si les émissions dégagées par le site atteignent des lieux dans lesquels des personnes peuvent se trouver régulièrement pendant une période prolongée.

Art. 16, al. 2

Abrogé

¹ RS 814.680

Art. 21, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Ils notifient à l'OFEV pour la fin de l'année civile les données mentionnées à l'art. 5, al. 3 et 5, et à l'art. 6, ainsi que celles mentionnées à l'art. 17 pour les sites assainis.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

22 mars 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe I
(art. 9 et 10)

Valeurs de concentration pour l'évaluation des atteintes portées aux eaux par les sites pollués

Entrées «ammonium», «nitrite» et «chlorure de vinyle»

Substance	Valeur de concentration
<i>Substances inorganiques</i>	
...	
Ammonium**	0,5 mg NH ₄ ⁺ /l
...	
Nitrite**	0,1 mg NO ₂ ⁻ /l
...	
<i>Substances organiques</i>	
...	
– Chlorure de vinyle*	0,5 µg/l

* Évalué selon l'al. 4.

** Ne s'applique qu'aux eaux de surface.

